

DEPARTEMENT DU CHER
MAIRIE 12 RUE DE LA MAIRIE 18510 MENETOU SALON
Tél. 02.48.64.81.21 OU 02.48.64.80.70
E. Mail : mairie.menetou.salon@wanadoo.fr



Arrêté municipal Réglementation de la propreté et de l'entretien des espaces publics

Le Maire de MENETOU SALON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R..116-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 131-13 et R.610-5,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Cher et notamment son article 99-3,

Vu le règlement du service public de gestion des déchets ménagers de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry en charge de la collecte des déchets, délibération du 21 octobre 2021 et notamment les règles de présentation des déchets à la collecte en porte à porte,

Vu l'avis de la commission « environnement » du 5 octobre 2022,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la Commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la Commune étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de MENETOU-SALON à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : La collecte des déchets ménagers et assimilés

La présentation devant les habitations des ordures ménagères, emballages et papier recyclables est uniquement autorisée dans les bacs dédiés, mis à disposition par la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et selon leurs règles de tri édictées.

Les déchets non collectés en porte à porte ou en point d'apport volontaire sont à déposer à la déchetterie (Henrichemont, Rians ou Saint Martin d'Auxigny).

Il est demandé aux usagers de bien vouloir respecter les abords des points d'apport volontaire et des colonnes à verre. Les dépôts sauvages sont interdits et punis d'une amende allant de la 2^e classe à la 5^e classe soit de 150€ à 1 500€, majorée à 3 000€ en cas de récidive, à la date de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public : trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts.

La Commune met à disposition des usagers de l'espace public des corbeilles pour y jeter les petits déchets.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

Les déchets non collectés en porte à porte ou en point d'apport volontaire sont à déposer à la déchetterie (Henrichemont, Rians ou Saint Martin d'Auxigny).

Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, pains de glace, sel de déneigement.

ARTICLE 4 : Le nettoyage de la voirie

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus, doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 5 : Entretien des trottoirs et pieds de murs en toutes saisons

5.1 : Balayage

La commune organise le nettoyage et l'entretien régulier des lieux publics et des caniveaux. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur limite de propriété, en toute saison.

Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la chaussée, ni dans les caniveaux et avaloirs des eaux pluviales.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de balayage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

5.2 : Désherbage

La Commune organise le désherbage des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Les végétaux collectés lors des opérations de désherbage doivent être ramassés et évacués en déchetterie. Ils ne doivent en aucun cas être jetés sur la chaussée, ni dans les caniveaux et avaloirs des eaux pluviales.

5.3 : Neige et verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

ARTICLE 6 : Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne,
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- La bonne lisibilité des panneaux routiers, candélabres, plaques de rue.

La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Sur le plan vertical, un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur est aussi à respecter.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

ARTICLE 7 : Déjections animales

Il est interdit de laisser des déjections animales sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène.

Les propriétaires d'animaux doivent se munir de sacs à déjection animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 8 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux errants, sauvages ou redevenus tels conformément aux articles 119 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 9 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

ARTICLE 10 : Contravention

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement des articles 131-13 R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, soit 35€ à la date de l'arrêté.

ARTICLE 11 : La brigade de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny, le Brigadier-Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 13 : ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT MARTIN D'AUXIGNY ;
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.

A MENETOU SALON, le 27 décembre 2022

Le Maire,



Pierre FOUCHET